



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le trente Septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de VERTHEUIL convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances.

Président de séance : *Dominique TURON, Maire*

Présents : *TURON Dominique, MOUFLET Sophie, RABIN Elisabeth, GRAULIERE Grégory, POISSON Jean-Claude, BERTRAND Nadia, Caroline LOPES, LOBET Stéphane, BOULINEAU Anthony, LONGAT Elsa, CHAISE-LEPINE Nicole*

Absents excusés :

- *Monsieur Jean-Charles PREVOSTEAU qui donne procuration à Monsieur GRAULIERE Grégory*
- *Monsieur Jacques ARDILLEY qui donne procuration à Madame CHAISE-LEPINE Nicole*
- *Monsieur RIFFAUD Jean-Baptiste*

Absente non excusée :

- *Madame Chantale AQUILA*

Secrétaire de séance : *Monsieur GRAULIERE Grégory*

Après lecture, le compte rendu du Conseil Municipal du 26 Juin 2024 est adopté à l'unanimité des membres présents.

I - CONVENTION ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE-RISQUE SANTE

Le Maire rappelle aux membres du conseil que par délibération du 02 Avril 2024, le conseil avait donné mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde afin de mener à bien une mise en concurrence en vue de la conclusion d'une convention de participation couvrant le risque Santé.

Il précise qu'à la suite de cette mise en concurrence, le groupement ALTERNATIVE COURTAGÉ (MNFCT) s'est vu attribuer la convention de participation.

Le Maire ou le Président indique qu'il revient donc maintenant aux Conseillers Municipaux de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation santé et au contrat collectif proposés par le CDG33, dans le respect des dispositions du décret précité.

Cette adhésion permettra aux agents de souscrire une couverture en santé dans le cadre de ladite convention de participation en bénéficiant d'une participation de l'employeur à fixer et à acquitter mensuellement lors de la paie.

Après ces explications, les membres du Conseil Municipal décide à l'unanimité d'accepter la convention ci-jointe.

Votants : 13

Votes exprimés : 13

Pour : 13

Contre : 00 Abstention : 00

Convention d'adhésion à la convention de participation à la protection sociale complémentaire souscrite par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

Couverture du risque Santé

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code de la mutualité ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 827-7 et L. 827-8 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 modifié relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu les délibérations n° DE-0063-2023 du 13 décembre 2023 et n° DE-0032-2024 du 10 juillet 2024 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, l'autorisant respectivement à réaliser toutes les opérations nécessaires en vue de conclure de nouvelles conventions de participation pour les risques prévoyance et santé, ainsi que de permettre l'exécution de ces conventions de participation avec les opérateurs retenus pour les employeurs territoriaux de Gironde ;

Vu la délibération du 30 Septembre 2024 de la collectivité l'autorisant à signer la présente convention / approuvant son adhésion à la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour le risque Santé auprès de ALTERNATIVE COURTAGÉ (MNFCT) ainsi que ses taux de participation ;

Vu la convention de participation, en date du 11 juillet 2024, souscrite par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour le risque Santé auprès de ALTERNATIVE COURTAGE (MNFCT) ;

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, représenté par son Président, agissant en vertu des délibérations susvisées,

ET

La Collectivité de VERTHEUIL,

Représenté(e) par son Maire, Monsieur Dominique TURON, agissant en vertu de la délibération susvisée,

Ci-après désigné l'employeur.

PREAMBULE

Conformément aux dispositions des articles L. 827-7 et L. 827-8 du code général de la fonction publique et au décret n° 2011-1474 susvisés, les conseils d'administration des centres de gestion de la fonction publique territoriale de Nouvelle-Aquitaine ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1^{er} janvier 2025, pour une durée de 6 ans.

Coordonnateur de la coopération régionale néo-aquitaine, le Centre de Gestion de la Gironde a lancé une procédure de mise en concurrence afin de retenir les offres les plus avantageuses répondant aux critères de sélection parmi les opérateurs qui y ont répondu.

Dans le cadre de cette procédure, le Centre de Gestion a souscrit une convention cadre de participation pour le risque santé auprès de ALTERNATIVE COURTAGE (MNFCT) pour une durée de six ans avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2025 (avec une possibilité de prorogation d'une année conformément à l'article 19 du décret n° 2011-1474).

Les collectivités et établissements publics du ressort du Centre de Gestion, en qualité d'employeurs, peuvent adhérer à cette convention de participation, et au contrat collectif d'assurance associé, sur délibération après consultation de leur comité social territorial.

ARTICLE 1 : Objet de la convention d'adhésion

Par la présente convention, l'employeur adhère à la convention de participation et au contrat collectif d'assurance associé, souscrits par le Centre de Gestion, qui lui permettent de faire bénéficier ses personnels d'une couverture sur le risque « Santé ».

Il reconnaît avoir reçu un exemplaire de chacun des documents, accompagné de leurs annexes et notamment de la notice d'information.

La convention de participation conclue entre le Centre de Gestion et ALTERNATIVE COURTAGE (MNFCT) fixe le cadre du contrat collectif à adhésion facultative et les conditions d'adhésion individuelle des agents. La présente convention d'adhésion a pour objet de permettre aux agents de l'employeur d'adhérer au contrat collectif garantissant le risque « Santé » auprès de l'assureur précité, et de bénéficier de la participation financière de l'employeur à ce contrat dans les conditions votées par l'organe délibérant.

ARTICLE 2 : Durée et prise d'effet

La présente convention d'adhésion entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026. Elle prend fin à l'issue de la convention de participation du Centre de Gestion, soit au 31 décembre 2030, étant précisé que cette durée pourra être prorogée pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder un an.

Il est porté à connaissance de l'employeur que le contrat collectif d'assurance prend effet au 1^{er} janvier 2025 et est conclu pour une période d'un an, renouvelable par tacite reconduction à la date d'échéance dans une limite de six ans (soit jusqu'au 31 décembre 2030), prorogeable une année.

ARTICLE 3 : Nature des garanties

Les garanties sont détaillées dans la notice d'information, remise aux employeurs par l'assureur qui devront la remettre à leurs agents adhérents contre émargement.

ARTICLE 4 : Participation financière de l'employeur

La participation financière de l'employeur constitue une aide à la personne, sous forme soit d'un montant unitaire par agent, soit d'un montant modulé dans un but d'intérêt social, et vient en déduction de la cotisation due par les agents.

Le montant de la participation mensuelle brute versée par l'employeur à l'agent est fixé à :

- Un montant unitaire de : 15.00€,

A compter du 1^{er} janvier 2026 conformément à l'article 6 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties santé ne peut être inférieure à 50 % du montant de référence, fixé à 30 euros.

ARTICLE 5 : Adhésion des agents

L'adhésion au contrat collectif d'assurance est ouverte aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé, selon les modalités prévues par celui-ci.

L'organisme d'assurance garantit le paiement des prestations pour chaque agent adhérent selon les conditions définies au sein de la convention de participation, du contrat collectif d'assurance et de ses annexes.

L'employeur communique aux agents toutes les informations nécessaires permettant leur adhésion et la prise d'effet des garanties dans le délai convenu.

ARTICLE 6 : Obligations de l'employeur

L'employeur doit fournir les informations nécessaires à la constitution du dossier d'adhésion de la collectivité ou de l'établissement public.

Il remet la notice d'information établie par l'assureur, et validée par le Centre de Gestion, aux agents adhérents.

Les cotisations dues à l'assureur sont payées par l'employeur adhérent par mandat administratif.

La cotisation est précomptée sur le salaire de l'agent assuré. En aucun cas, l'agent ne verse une cotisation à l'assureur.

Les cotisations sont prélevées mensuellement sur les traitements par l'employeur adhérent et versées à l'assureur.

Les appels de cotisation distinguent le montant total de la cotisation du montant de la participation financière de l'employeur.

ARTICLE 7 : Missions dévolues au Centre de Gestion

Le Centre de Gestion est tenu d'assurer l'information sur la convention de participation et le contrat collectif associé, ainsi que de veiller à sa bonne exécution.

Il participe au comité de suivi de la convention de participation et du contrat collectif qui se réunit au moins une fois par an, et au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Il prend connaissance du rapport annuel produit par ALTERNATIVE COURTAGE (MNFCT) à cette occasion et vérifie le respect par l'assureur de certains critères réglementaires.

A parti de la 4^{ème} année, il dialogue et négocie avec ALTERNATIVE COURTAGE (MNFCT) la proposition de majoration des taux pouvant être formulée par l'assureur.

Dans l'hypothèse d'une réforme légale et réglementaire en cours d'exécution de la convention de participation et du contrat collectif associé, le Centre de Gestion convient avec ALTERNATIVE COURTAGE (MNFCT) d'un calendrier de négociation et d'échanges afin de permettre l'analyse de ces conséquences et des modalités de mise en conformité par le Centre de Gestion. Le Centre de Gestion informe l'employeur de toute modification en découlant et l'accompagne dans les démarches à accomplir.

Le Centre de Gestion étudie les éventuelles propositions de modification des cotisations pouvant lui être soumises annuellement par ALTERNATIVE COURTAGE (MNFCT), 180 jours au plus tard à compter de la date d'échéance, en cas d'aggravation de la sinistralité, de la variation du nombre d'agents adhérents ou encore des évolutions démographiques. En cas de rejet des modifications tarifaires proposées par l'assureur, le Centre de Gestion peut résilier le contrat collectif sous réserve du respect d'un préavis de deux mois avant l'échéance de ce contrat.

En aucun cas le Centre de Gestion ne peut être tenu pour responsable à l'égard de l'employeur et de ses agents en cas de non-attribution d'une prestation ou de défaut de prestation.

Il appartient à l'employeur adhérent à la convention de participation de protection sociale complémentaire du Centre de Gestion d'informer ses agents que seul l'assureur est responsable de la bonne exécution de la prestation proposée.

En conséquence, l'agent est informé par son employeur que l'initiative et l'exercice effectif de tout recours juridique lui appartient et est nécessairement dirigé contre l'opérateur défaillant. L'agent est également informé qu'en cas de défaillance de l'assureur (non-exécution de la prestation, inexécution partielle ou exécution ne correspondant pas à ce qui a été proposé), il doit en informer le Centre de Gestion afin que ce dernier puisse mettre en demeure ALTERNATIVE COURTAGE (MNFCT).

ARTICLE 8 : Révision des cotisations

ALTERNATIVE COURTAGE (MNFCT) produit annuellement les pièces justificatives nécessaires au suivi du contrat.

Une réunion annuelle a lieu entre l'assureur et le Centre de Gestion pour un compte rendu d'exécution du contrat dans le courant du 1^{er} trimestre de l'exercice suivant.

Le montant et les modalités des garanties sont établis en fonction des textes législatifs et réglementaires ainsi que de la convention de participation existant à la date de prise d'effet de la convention de participation.

Si ultérieurement ces textes venaient à être modifiés, l'opérateur se réserve le droit de réviser ses conditions de garanties en accord avec le Centre de Gestion (voir l'article 7 supra).

ARTICLE 9 : Dispositions financières

La passation du marché par le Centre de Gestion et l'adhésion au contrat groupe sont gratuites pour les collectivités qui souscriront, y compris pour les collectivités non affiliées, puisqu'il s'agit d'une mission obligatoire.

Le seul coût pour les collectivités sera la participation effective versée à chaque agent.

ARTICLE 10 : Modifications

Toute modification de la présente convention, y compris celle portant sur le montant de la participation financière de la collectivité, devra faire l'objet d'un avenant.

En cas de modification de la convention de participation et de ses annexes, le Centre de Gestion notifie à l'employeur les changements à intervenir.

ARTICLE 11 : Résiliation - Retrait de l'employeur de son adhésion

La convention de participation pourra être résiliée unilatéralement par le Centre de Gestion ou par l'opérateur selon les motifs et les procédures stipulées au sein de ce document. Le cas échéant, le contrat collectif d'assurance ainsi que les adhésions deviendront alors caducs, de même que la présente convention d'adhésion. Le Centre de Gestion informe l'employeur de cette résiliation et de ses conséquences dans un délai d'un mois à compter de la décision.

En cas de résiliation du contrat collectif d'assurance par le Centre de Gestion ou l'opérateur, selon les motifs et les procédures stipulées au sein de ce document, l'employeur en sera également informé par le Centre de Gestion dans un délai d'un mois à compter de la décision.

L'employeur peut retirer son adhésion à tout moment après expiration d'une année à compter de la date d'effet de l'adhésion. Il notifie sa volonté de retrait à l'opérateur ainsi qu'au Centre de Gestion par lettres recommandées avec accusés de réception. La notification de cette dénonciation de l'adhésion au contrat collectif d'assurance, entraînera automatiquement la caducité de la présente convention. Les effets du retrait de l'adhésion de l'employeur sont réglés au sein du contrat collectif d'assurance.

La présente convention d'adhésion étant un contrat administratif, l'employeur peut le résilier pour un motif d'intérêt général selon les principes définis pour ces

contrats, ou pour faute, même dans le silence du contrat, en dehors des cas prévus par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

ARTICLE 12 : Données personnelles

Le CDG33, l'organisme d'assurance ainsi que la collectivité qui sont parties prenantes à la présente convention sont tenus au respect de la réglementation en vigueur applicable à la gestion et à la protection des données à caractère personnel, et, en particulier :

- le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (dit « RGPD »),
- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite loi « Informatique et libertés »).

Les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir et être en mesure de démontrer que le traitement des données personnelles recueillies dans le cadre de l'exécution de la présente convention est effectué conformément à la réglementation en vigueur sont mises en œuvre par les parties, chacune indépendamment pour les obligations qui lui incombent. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

Gestion et protection des données personnelles par l'organisme d'assurance

Les modalités de gestion et de protection des données personnelles par l'organisme d'assurance ALTERNATIVE COURTAGE (MNFCT), qui lui sont propres, sont précisées en annexe de la convention de participation (voir la Notice d'information valant conditions générales & conditions particulières).

Gestion et protection des données personnelles par le CDG 33

Les données personnelles recueillies par le CDG 33 font l'objet d'un traitement informatisé destiné à assurer l'exercice des missions visées dans la présente convention (cf. article 1).

Les données personnelles recueillies par le CDG 33 dans le cadre du traitement informatisé susvisé sont exclusivement destinées à ses services qui participent à l'exercice des missions visées dans la présente convention.

Le CDG 33 s'engage à informer toute personne concernée du recueil et du traitement de ses données personnelles, si besoin par l'intermédiaire des collectivités parties prenantes à la présente convention. Il s'engage à ne recueillir que les données personnelles strictement nécessaires à l'exercice des missions visées dans la présente convention et à en respecter le caractère de confidentialité.

Le CDG 33 s'engage à stocker les données personnelles collectées de façon à en assurer la sécurité. Il s'engage à ne pas les conserver au-delà d'une durée définie en fonction des objectifs poursuivis par le traitement de données au regard des missions visées dans la présente convention.

Le CDG 33 s'engage à permettre aux personnes concernées par le recueil et le traitement de leurs données personnelles d'exercer leurs droits vis-à-vis de ces données (droits d'accès, de rectification, de suppression...).

L'ensemble des informations relatives à la gestion des données personnelles par le CDG 33 dans le cadre de l'exécution de la présente convention sont précisées dans son registre des traitements, librement accessible et communicable à toute personne qui en fait la demande. Ces informations portent notamment sur les finalités du traitement, la nature des données recueillies, les services destinataires de ces données et sur leur durée de conservation.

La Politique de protection des données à caractère personnel du CDG 33 est librement consultable sur son site internet www.cdg33.fr, au travers des mentions légales.

ARTICLE 13 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables, le règlement des litiges survenant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux dans le respect des délais de recours en vigueur.

Le recours peut être formé :

- *par courrier postal à l'adresse suivante :*

*Tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux Cedex*

- *ou via l'application informatique Télérecours accessible par le lien suivant :*

<https://www.telerecours.fr>

II - CONVENTION ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE COUVERTURE RISQUE PREVOYANCE

Le Maire rappelle aux membres du conseil que par délibération du 02 Avril 2024, le conseil avait donné mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde afin de mener à bien une mise en concurrence en vue de la conclusion d'une convention de participation couvrant la couverture risque prévoyance.

Il précise qu'à la suite de cette mise en concurrence, le groupement TERRITORIA MUTUELLE s'est vu attribuer la convention de participation.

Le Maire ou le Président indique qu'il revient donc maintenant aux Conseillers Municipaux de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation santé et

au contrat collectif proposés par le CDG33, dans le respect des dispositions du décret précité.

Cette adhésion permettra aux agents de souscrire une couverture en santé dans le cadre de ladite convention de participation en bénéficiant d'une participation de l'employeur à fixer et à acquitter mensuellement lors de la paie.

Après ces explications, les membres du Conseil Municipal décide à l'unanimité d'accepter la convention ci-jointe.

Votants : 13

Votes exprimés : 13

Pour : 13

Contre : 00 Abstention : 00

Convention d'adhésion à la convention de participation à la protection sociale complémentaire souscrite par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

Couverture du risque prévoyance

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code de la mutualité ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 827-7 et L. 827-8 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 modifié relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu les délibérations n° DE-0063-2023 du 13 décembre 2023 et n° DE-0032-2024 du 10 juillet 2024 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, l'autorisant respectivement à réaliser toutes les opérations nécessaires en vue de conclure de nouvelles conventions de participation pour les risques prévoyance et santé, ainsi que de permettre l'exécution de ces conventions de participation avec les opérateurs retenus pour les employeurs territoriaux de Gironde ;

Vu la délibération du 30 Septembre 2024 de la Collectivité l'autorisant à signer la présente convention / approuvant son adhésion à la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour le risque prévoyance auprès de TERRITORIA Mutuelle ainsi que ses taux de participation ;

Vu la convention de participation, en date du 17 juillet 2024, souscrite par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour le risque prévoyance auprès de TERRITORIA Mutuelle ;

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, représenté par son Président, agissant en vertu des délibérations susvisées,

ET

La Collectivité de VERTHEUIL,

Représentée par son Maire, Monsieur Dominique TURON agissant en vertu de la délibération susvisée,

Ci-après désigné l'employeur.

PREAMBULE

Conformément aux dispositions des articles L. 827-7 et L. 827-8 du code général de la fonction publique et au décret n° 2011-1474 susvisés, les conseils d'administration des centres de gestion de la fonction publique territoriale de Nouvelle-Aquitaine ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1^{er} janvier 2025, pour une durée de 6 ans.

Coordonnateur de la coopération régionale néo-aquitaine, le Centre de Gestion de la Gironde a lancé une procédure de mise en concurrence afin de retenir les offres les plus avantageuses répondant aux critères de sélection parmi les opérateurs qui y ont répondu.

Dans le cadre de cette procédure, le Centre de Gestion a souscrit une convention cadre de participation pour le risque prévoyance auprès de Territoria Mutuelle pour une durée de six ans avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2025 (avec une possibilité de prorogation d'une année conformément à l'article 19 du décret n° 2011-1474). Les collectivités et établissements publics du ressort du Centre de Gestion, en qualité d'employeurs, peuvent adhérer à cette convention de participation, et au contrat collectif d'assurance associé, sur délibération après consultation de leur comité social territorial.

ARTICLE 1 : Objet de la convention d'adhésion

Par la présente convention, l'employeur adhère à la convention de participation et au contrat collectif d'assurance associé, souscrits par le Centre de Gestion, qui lui permettent de faire bénéficier ses personnels d'une couverture sur le risque « Prévoyance ».

Il reconnaît avoir reçu un exemplaire de chacun des documents, accompagné de leurs annexes et notamment de la notice d'information.

La convention de participation conclue entre le Centre de Gestion et Territoria Mutuelle fixe le cadre du contrat collectif à adhésion facultative et les conditions d'adhésion individuelle des agents.

La présente convention d'adhésion a pour objet de permettre aux agents de l'employeur d'adhérer au contrat collectif garantissant le risque « Prévoyance » auprès de l'assureur précité, et de bénéficier de la participation financière de l'employeur à ce contrat dans les conditions votées par l'organe délibérant.

ARTICLE 2 : Durée et prise d'effet

La présente convention d'adhésion entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025. Elle prend fin à l'issue de la convention de participation du Centre de Gestion, soit au 31 décembre 2030, étant précisé que cette durée pourra être prorogée pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder un an.

Il est porté à connaissance de l'employeur que le contrat collectif d'assurance prend effet au 1^{er} janvier 2025 et est conclu pour une période d'un an, renouvelable par tacite reconduction à la date d'échéance dans une limite de six ans (soit jusqu'au 31 décembre 2030), prorogeable une année.

ARTICLE 3 : Nature des garanties

Les garanties sont détaillées dans la notice d'information, remise aux employeurs par l'assureur qui devront la remettre à leurs agents adhérents contre émargement.

ARTICLE 4 : Participation financière de l'employeur

La participation financière de l'employeur constitue une aide à la personne, sous forme soit d'un montant unitaire par agent, soit d'un montant modulé dans un but d'intérêt social, et vient en déduction de la cotisation due par les agents. Le montant de la participation mensuelle brute versée par l'employeur à l'agent est fixé à :

- Un montant unitaire de : 10.00€,

A compter du 1^{er} janvier 2025, conformément à l'article 2 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévoyance ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros.

ARTICLE 5 : Adhésion des agents

L'adhésion au contrat collectif d'assurance est ouverte aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé, selon les modalités prévues par celui-ci. L'organisme d'assurance garantit le paiement des prestations pour chaque agent adhérent selon les conditions définies au sein de la convention de participation, du contrat collectif d'assurance et de ses annexes.

L'employeur communique aux agents toutes les informations nécessaires permettant leur adhésion et la prise d'effet des garanties dans le délai convenu.

ARTICLE 6 : Obligations de l'employeur

L'employeur doit fournir les informations nécessaires à la constitution du dossier d'adhésion de la collectivité ou de l'établissement public.

Il remet la notice d'information établie par l'assureur, et validée par le Centre de Gestion, aux agents adhérents.

Les cotisations dues à l'assureur sont payées par l'employeur adhérent par mandat administratif.

La cotisation est précomptée sur le salaire de l'agent assuré. En aucun cas, l'agent ne verse une cotisation à l'assureur.

Les cotisations sont prélevées mensuellement sur les traitements par l'employeur adhérent et versées à l'assureur.

Les appels de cotisation distinguent le montant total de la cotisation du montant de la participation financière de l'employeur.

ARTICLE 7 : Missions dévolues au Centre de Gestion

Le Centre de Gestion est tenu d'assurer l'information sur la convention de participation et le contrat collectif associé, ainsi que de veiller à sa bonne exécution.

Il participe au comité de suivi de la convention de participation et du contrat

collectif qui se réunit au moins une fois par an, et au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Il prend connaissance du rapport annuel produit par TERRITORIA Mutuelle à cette occasion et vérifie le respect par l'assureur de certains critères réglementaires.

A partir de la 4^{ème} année, il dialogue et négocie avec TERRITORIA Mutuelle la proposition de majoration des taux pouvant être formulée par l'assureur.

Dans l'hypothèse d'une réforme légale et réglementaire en cours d'exécution de la convention de participation et du contrat collectif associé, le Centre de Gestion convient avec TERRITORIA Mutuelle d'un calendrier de négociation et d'échanges afin de permettre l'analyse de ces conséquences et des modalités de mise en conformité par le Centre de Gestion. Le Centre de Gestion informe l'employeur de toute modification en découlant et l'accompagne dans les démarches à accomplir.

Le Centre de Gestion étudie les éventuelles propositions de modification des cotisations pouvant lui être soumises annuellement par TERRITORIA Mutuelle, 180 jours au plus tard à compter de la date d'échéance, en cas d'aggravation de la sinistralité, de la variation du nombre d'agents adhérents ou encore des évolutions démographiques. En cas de rejet des modifications tarifaires proposées par l'assureur, le Centre de Gestion peut résilier le contrat collectif sous réserve du respect d'un préavis de deux mois avant l'échéance de ce contrat.

En aucun cas le Centre de Gestion ne peut être tenu pour responsable à l'égard de l'employeur et de ses agents en cas de non-attribution d'une prestation ou de défaut de prestation.

Il appartient à l'employeur adhérent à la convention de participation de protection sociale complémentaire du Centre de Gestion d'informer ses agents que seul l'assureur est responsable de la bonne exécution de la prestation proposée.

En conséquence, l'agent est informé par son employeur que l'initiative et l'exercice effectif de tout recours juridique lui appartient et est nécessairement dirigé contre l'opérateur défaillant. L'agent est également informé qu'en cas de défaillance de l'assureur (non-exécution de la prestation, inexécution partielle ou exécution ne correspondant pas à ce qui a été proposé), il doit en informer le Centre de Gestion afin que ce dernier puisse mettre en demeure TERRITORIA Mutuelle.

ARTICLE 8 : Révision des cotisations

TERRITORIA Mutuelle produit annuellement les pièces justificatives nécessaires au suivi du contrat.

Une réunion annuelle a lieu entre l'assureur et le Centre de Gestion pour un compte rendu d'exécution du contrat dans le courant du 1^{er} trimestre de l'exercice suivant.

Le montant et les modalités des garanties sont établis en fonction des textes législatifs et réglementaires ainsi que de la convention de participation existant à la date de prise d'effet de la convention de participation.

Si ultérieurement ces textes venaient à être modifiés, l'opérateur se réserve le droit de réviser ses conditions de garanties en accord avec le Centre de Gestion (voir l'article 7 supra).

ARTICLE 9 : Dispositions financières

La passation du marché par les Centres de Gestion et l'adhésion au contrat groupe sont gratuites pour les collectivités qui souscriront, y compris pour les collectivités non affiliées, puisqu'il s'agit d'une mission obligatoire.

Le seul coût pour les collectivités sera la participation effective versée à chaque agent.

ARTICLE 10 : Modifications

Toute modification de la présente convention, y compris celle portant sur le montant de la participation financière de la collectivité, devra faire l'objet d'un avenant.

En cas de modification de la convention de participation et de ses annexes, le Centre de Gestion notifie à l'employeur les changements à intervenir.

ARTICLE 11 : Résiliation - Retrait de l'employeur de son adhésion

La convention de participation pourra être résiliée unilatéralement par le Centre de Gestion ou par l'opérateur selon les motifs et les procédures stipulées au sein de ce document. Le cas échéant, le contrat collectif d'assurance ainsi que les adhésions deviendront alors caducs, de même que la présente convention d'adhésion. Le Centre de Gestion informe l'employeur de cette résiliation et de ses conséquences dans un délai d'un mois à compter de la décision.

En cas de résiliation du contrat collectif d'assurance par le Centre de Gestion ou l'opérateur, selon les motifs et les procédures stipulées au sein de ce document, l'employeur en sera également informé par le Centre de Gestion dans un délai d'un mois à compter de la décision.

L'employeur peut retirer son adhésion au contrat collectif d'assurance à chaque terme annuel de celui-ci, sous réserve du respect d'un préavis de deux mois avant la date d'échéance. Il notifie sa volonté de retrait à l'opérateur ainsi qu'au Centre de Gestion par lettres recommandées avec accusés de réception. La notification de cette dénonciation de l'adhésion au contrat collectif d'assurance, entraînera automatiquement la caducité de la présente convention. Les effets du retrait de l'adhésion de l'employeur sont réglés au sein du contrat collectif d'assurance. La présente convention d'adhésion étant un contrat administratif, l'employeur peut le résilier pour un motif d'intérêt général selon les principes définis pour ces contrats, ou pour faute, même dans le silence du contrat, en dehors des cas prévus par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

ARTICLE 12 : Données personnelles

Le CDG33, l'organisme d'assurance ainsi que la collectivité qui sont parties prenantes à la présente convention sont tenus au respect de la réglementation en vigueur applicable à la gestion et à la protection des données à caractère personnel, et, en particulier :

-le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (dit « RGPD »),

-la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite loi « Informatique et libertés »).

Les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir et être en mesure de démontrer que le traitement des données personnelles recueillies dans le cadre de l'exécution de la présente convention est effectué conformément à la réglementation en vigueur sont mises en œuvre par les parties, chacune indépendamment pour les obligations qui lui incombent. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

Gestion et protection des données personnelles par l'organisme d'assurance

Les modalités de gestion et de protection des données personnelles par l'organisme d'assurance TERRITORIA Mutuelle, qui lui sont propres, sont précisées en annexe

de la convention de participation (voir la Notice d'information valant conditions générales & conditions particulières).

Gestion et protection des données personnelles par le CDG 33

Les données personnelles recueillies par le CDG 33 font l'objet d'un traitement informatisé destiné à assurer l'exercice des missions visées dans la présente convention (cf. article 1).

Les données personnelles recueillies par le CDG 33 dans le cadre du traitement informatisé susvisé sont exclusivement destinées à ses services qui participent à l'exercice des missions visées dans la présente convention.

Le CDG 33 s'engage à informer toute personne concernée du recueil et du traitement de ses données personnelles, si besoin par l'intermédiaire des collectivités parties prenantes à la présente convention. Il s'engage à ne recueillir que les données personnelles strictement nécessaires à l'exercice des missions visées dans la présente convention et à en respecter le caractère de confidentialité.

Le CDG 33 s'engage à stocker les données personnelles collectées de façon à en assurer la sécurité. Il s'engage à ne pas les conserver au-delà d'une durée définie en fonction des objectifs poursuivis par le traitement de données au regard des missions visées dans la présente convention.

Le CDG 33 s'engage à permettre aux personnes concernées par le recueil et le traitement de leurs données personnelles d'exercer leurs droits vis-à-vis de ces données (droits d'accès, de rectification, de suppression...).

L'ensemble des informations relatives à la gestion des données personnelles par le CDG 33 dans le cadre de l'exécution de la présente convention sont précisées dans son registre des traitements, librement accessible et communicable à toute personne qui en fait la demande. Ces informations portent notamment sur les finalités du traitement, la nature des données recueillies, les services destinataires de ces données et sur leur durée de conservation.

La Politique de protection des données à caractère personnel du CDG 33 est librement consultable sur son site internet www.cdg33.fr, au travers des mentions légales.

ARTICLE 13 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables, le règlement des litiges survenant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux dans le respect des délais de recours en vigueur.

Le recours peut être formé :

- par courrier postal à l'adresse suivante :

-

Tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux Cedex

- ou via l'application informatique Télécours accessible par le lien suivant :
<https://www.telerecours.fr>

III - CONVENTION AVEC LA POSTE POUR L'AGENCE POSTALE COMMUNALE

Monsieur le Maire informe ses collègues que la Poste a demandé à la Collectivité de se prononcer sur le renouvellement de la convention pour l'Agence Postale Communale à compter du 17 Janvier 2025.

Le montant total de la rémunération mensuelle depuis le 1^{er} Janvier 2024 ne peut être inférieur à une indemnité forfaitaire garantie de 1 335.00€ par mois soit 16 020.00€ à l'année.

Après discussions, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de renouveler la convention avec la Poste pour une durée de neuf ans,*
- de fixer les horaires d'ouverture à 25 heures 15 hebdomadaires,*
- de charger Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la présente.*

Votants : 13

Votes exprimés : 13

Pour : 13

Contre : 00

Abstention : 00

IV - TARIF DU REPAS DU FESTIVAL DES ARTS EN MEDOC 2024

Monsieur le Maire informe ses collègues de la nécessité de délibérer pour fixer le prix du repas qui a été servi à tous les intervenants et bénévoles du Festival des Arts en Médoc.

Le prix des denrées alimentaires s'élevant à 616.00€, le prix du repas revient donc à 8.00€ par personne.

Le coût global de ces repas sera facturé par la Commune à la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide d'accepter le prix du repas.

Votants : 13

Votes exprimés : 13

Pour : 13

Contre : 00

Abstention : 00

V - TARIF LOCATION « SALLE DES AUGUSTINS » AUX ORGANISMES EXTERIEURS COMMUNE

Monsieur le Maire informe ses collègues de la nécessité de délibérer pour fixer le prix de la location de la Salle des Augustins aux Organismes extérieurs de la Commune.

Le prix proposé à la journée est de 240.00 Euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide d'accepter ce tarif.

Votants : 13

Votes exprimés : 13

Pour : 13

Contre : 00

Abstention : 00

VI - EXONERATION PENALITES DE RETARD MENUISERIE CHARPENTE PIERRE JEAN JUSTE & FILS

Monsieur Le maire explique à l'assemblée qu'il faudrait modifier le formulaire EXE6 avec une date d'achèvement au 12/07/2024 afin de ne pas appliquer de pénalités de retard à l'entreprise MENUISERIE CHARPENTE PIERRE JEAN JUSTE & FILS.

Il convient de rappeler l'article 3.4.1 du CCAP prévoit des pénalités pour retard dans l'exécution des délais.

Cela étant, la possibilité de renoncer partiellement ou totalement aux pénalités de retard dues par le titulaire est une faculté envisageable sous la réserve toutefois que cet abandon de créance ne puisse être assimilé à un avantage injustifié.

Pour ce faire, le Conseil Municipal peut prononcer l'exonération partielle ou totale par une délibération qui, dans les conditions à l'article D1617-19 du C.G.C.T.

Il apparait que le retard de réception des travaux ne relève pas de la responsabilité de l'entreprise MENUISERIE CHARPENTE PIERRE JEAN JUSTE & FILS.

Dans ces conditions, il serait donc inéquitable et non conforme à l'esprit des dispositions contractuelles, d'appliquer des pénalités de retard à l'entreprise MENUISERIE CHARPENTE PIERRE JEAN JUSTE & FILS.

Il y a donc lieu, en conséquence de renoncer totalement à l'application des pénalités de retard à cette entreprise dans le cadre de l'exécution du marché.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au conseil municipal, de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil Municipal,

Vu le C.G.C.T,

Vu Code des Marchés Publics,

Décide à l'unanimité l'exonération totale des pénalités de retard et la modification du formulaire EXE6 quant à la date de réception des travaux.

Votants : 13

Votes exprimés : 13

Pour : 13

Contre : 00

Abstention : 00

VII - EXONERATION PENALITES DE RETARD SOCIETE MODERNE DE TECHNIQUE ROUTIERE (MOTER)

Monsieur Le maire explique à l'assemblée qu'il faudrait modifier le formulaire EXE6 avec une date d'achèvement au 12/07/2024 afin de ne pas appliquer de pénalités de retard à l'entreprise SOCIETE MODERNE DE TECHNIQUE ROUTIERE (MOTER).

Il convient de rappeler l'article 3.4.1 du CCAP prévoit des pénalités pour retard dans l'exécution des délais.

Cela étant, la possibilité de renoncer partiellement ou totalement aux pénalités de retard dues par le titulaire est une faculté envisageable sous la réserve toutefois que cet abandon de créance ne puisse être assimilé à un avantage injustifié.

Pour ce faire, le Conseil Municipal peut prononcer l'exonération partielle ou totale par une délibération qui, dans les conditions à l'article D1617-19 du C.G.C.T.

Il apparait que le retard de réception des travaux ne relève pas de la responsabilité de l'entreprise SOCIETE MODERNE DE TECHNIQUE ROUTIERE (MOTER).

Dans ces conditions, il serait donc inéquitable et non conforme à l'esprit des dispositions contractuelles, d'appliquer des pénalités de retard à l'entreprise SOCIETE MODERNE DE TECHNIQUE ROUTIERE (MOTER).

Il y a donc lieu, en conséquence de renoncer totalement à l'application des pénalités de retard à cette entreprise dans le cadre de l'exécution du marché.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au conseil municipal, de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil Municipal,

Vu le C.G.C.T,

Vu Code des Marchés Publics,

Décide à l'unanimité l'exonération totale des pénalités de retard et la modification du formulaire EXE6 quant à la date de réception des travaux.

Votants : 13

Votes exprimés : 13

Pour : 13

Contre : 00

Abstention : 00

VIII - EXONERATION PENALITES DE RETARD SARL CDR LACROIX

Monsieur Le maire explique à l'assemblée qu'il faudrait modifier le formulaire EXE6 avec une date d'achèvement au 04 Septembre 2024 afin de ne pas appliquer de pénalités de retard à l'entreprise SARL CDR LACROIX.

Il convient de rappeler l'article 3.4.1 du CCAP prévoit des pénalités pour retard dans l'exécution des délais.

Cela étant, la possibilité de renoncer partiellement ou totalement aux pénalités de retard dues par le titulaire est une faculté envisageable sous la réserve toutefois que cet abandon de créance ne puisse être assimilé à un avantage injustifié.

Pour ce faire, le Conseil Municipal peut prononcer l'exonération partielle ou totale par une délibération qui, dans les conditions à l'article D1617-19 du C.G.C.T.

Il apparaît que le retard de réception des travaux ne relève pas de la responsabilité de l'entreprise SARL CDR LACROIX.

Dans ces conditions, il serait donc inéquitable et non conforme à l'esprit des dispositions contractuelles, d'appliquer des pénalités de retard à l'entreprise SARL CDR LACROIX.

Il y a donc lieu, en conséquence de renoncer totalement à l'application des pénalités de retard à cette entreprise dans le cadre de l'exécution du marché.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au conseil municipal, de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil Municipal,

Vu le C.G.C.T,

Vu Code des Marchés Publics,

Décide à l'unanimité l'exonération totale des pénalités de retard et la modification du formulaire EXE6 quant à la date de réception des travaux.

Votants : 13

Votes exprimés : 13

Pour : 13

Contre : 00

Abstention : 00

IX - RESTRUCTURATION MAIRIE, AGENCE POSTALE COMMUNALE, LOGEMENT COMMUNAL

Le Maire, la Commission Bâtiments et le Cabinet d'Architecte d'ISOLAT – COLLECTIF D'ARCHITECTE se sont réunis pour la mise en place d'un projet de restructuration comprenant la Mairie, l'Agence Postale Communale et le logement communal.

La finalité de cette étude est de regrouper en un seul lieu l'Agence Postale Communale et la bibliothèque au 31/12/2025, ce qui permettrait de regrouper les deux postes et d'augmenter l'amplitude horaire de la bibliothèque.

Dans cette étude est également comprise la restructuration du pôle secrétariat. Ces deux opérations s'inscrivent dans le schéma global de restructuration proposé par l'étude de faisabilité de 2023.

Nous déposerons également une Déclaration Préalable pour une modification de façade de la mairie. Celle-ci sera soumise à l'autorisation de l'Architecte des Bâtiments de France.

Le montant des honoraires s'élève à 34 062.59€ HT soit 40 875.11€ TTC pour les deux co-traitants.

PLAN DE FINANCEMENT

HONORAIRES	MONTANT HT	MONTANT TTC
ISOLAT COLLECTIF D'ARCHITECTES	18 450.73€	22 140.88€
HEMALPHA COOP & BAT	15 611.86€	18 734.23€
TOTAL	34 062.59€	40 875.11€

Après ces explications, les membres du Conseil Municipal décide à l'unanimité d'accepter cette offre financières et charge Monsieur TURON de toutes les tâches administratives.

Votants : 13

Votes exprimés : 13

Pour : 13

Contre : 00 Abstention : 00

X - NETTOYAGE DE LA TOITURE DE L'EGLISE

Monsieur le Maire propose à ses collègues qu'afin d'entretenir le patrimoine communal de déposer une demande de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Nouvelle-Aquitaine pour l'entretien des couvertures de l'Eglise-abbatiale de la Commune.

PLAN DE FINANCEMENT

Entretien couverture église Devis THIEBAUT n°2024-93	36 376.00 €
Entretien couverture 2 clochers Devis THIEBAUT n° 2024-93A	7 238.00 €
Total HT	43 614.00€
Subvention DRAC 40% de l'HT	17 445.60€

Ce COMODAT d'une durée de trois ans, permettra que ce terrain soit entretenu et ce, gratuitement.

4- TOITURE SALLE DES AUGUSTINS

Monsieur le Maire signale que la toiture de la « Salle des Augustins » est en très mauvais état.

Des travaux de réfection sont prévoir très rapidement.

Des entreprises seront contactées très prochainement pour évaluer les dégâts.

Une décision sera prise au prochain Conseil Municipal et un dossier de subvention sera déposé auprès du Conseil Département et de la DRAC afin de minimiser le coût de ces gros travaux, puisqu'un désamiantage devra être réalisé.

5- COMITE DES FETES

Jugé essentiel pour la vie d'un village, Monsieur GRAULIERE Grégory souhaiterait que la Commune crée une nouvelle Commission Municipale pour reprendre le Comité des Fêtes afin de poursuivre l'organisation de diverses manifestations.

Le rôle de cette commission sera de coordonner et organiser des animations et évènements ainsi que de promouvoir et favoriser l'animation de la Commune.

Pour toutes les manifestations, le Comité gèrera chaque projet et harmonie avec les différentes associations communales.

Le but n'est pas d'organiser ce qui est déjà très bien géré par les associations existantes. Celles-ci garderont leurs festivités et activités et la nouvelle Commission se positionnera en complémentarité.

Afin d'en assurer la réussite, le Maire donne la possibilité d'intégrer cette Commission aux élus, aux habitants de la Commune ainsi qu'aux personnes extérieures.

Un budget annexe sera créé pour gérer cette nouvelle Commission.

Un appel à candidature est lancé.

La décision sera prise par délibération au prochain Conseil Municipal.

Toutes les questions soumises à délibération étant épuisées, la séance est levée à 20 heures 34.

